



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.416/4
du 7 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code de la fonction publique wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux dispositions spécifiques applicables au Département de la Nature et des Forêts en vue de supprimer le rang D4 du niveau D'

Le 9 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code de la fonction publique wallonne et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux dispositions spécifiques applicables au Département de la Nature et des Forêts en vue de supprimer le rang D4 du niveau D'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'alinéa 7 du préambule mentionne le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

Ce rapport d'évaluation ne figure pas dans les pièces annexées au présent projet.

Il revient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 3, il y a lieu de reproduire exactement l'intitulé de l'arrêté modifié.

DISPOSITIF

Article 7

Il y a lieu de lire « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 ».

Article 12

Il y a lieu de lire « qualifiés ».

Article 13

À l'instar de ce prévoient les articles 235 à 237 du Code de la fonction publique wallonne, il y a lieu de prévoir une disposition selon laquelle si le traitement d'un agent de rang D4 nommé d'office au rang D3 est inférieur à celui dont il bénéficiait la veille de cette nomination, le traitement le plus élevé est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne, dans sa nouvelle échelle, un traitement au moins égal.

OBSERVATION FINALE DE LÉGISTIQUE

La ponctuation du texte sera soigneusement revue en fonction des modifications qui seront apportées au projet ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir les articles 4 et 5 du projet, notamment.